

## **Loi concernant la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine de l'informatique**

du 26 avril 2017 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 128 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

*arrête :*

Objet	<b>Article premier</b> La présente loi règle la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine de l'informatique.
Terminologie	<b>Art. 2</b> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Principe	<b>Art. 3</b> Le Gouvernement peut, aux conditions de la présente loi, participer à une société anonyme active dans le domaine de l'informatique au sens des articles 620 et suivants et 762 du Code des obligations <sup>2)</sup> (dénommée ci-après : «la société»).
Siège	<b>Art. 4</b> La société a son siège dans le canton du Jura.
But de la société	<b>Art. 5</b> La société fournit des services en matière d'informatique selon les principes de l'économie de marché. Elle peut accomplir tous les actes juridiques compatibles avec son but.
Participation de l'Etat	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> L'Etat dispose au minimum de la majorité absolue du capital-actions et des voix pouvant être exprimées à l'assemblée générale. L'alinéa 5 est réservé.  <sup>2</sup> S'agissant des apports à fournir par l'Etat, une autorisation de dépenses doit être demandée auprès de l'autorité compétente.  <sup>3</sup> Les droits de participation de l'Etat à la société sont affectés au patrimoine administratif.

<sup>4</sup> L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de dépenses décide de l'acquisition d'autres parts de la société.

<sup>5</sup> Le Gouvernement statue sur l'aliénation de parts de l'Etat. Il peut déroger à l'alinéa premier en aliénant tout ou partie du capital-actions à un ou plusieurs autres cantons; en cas d'aliénation partielle, la majorité absolue du capital-actions et des voix pouvant être exprimées à l'assemblée générale doit demeurer en mains de l'Etat et de ces cantons.

Exercice des  
droits  
d'actionnaire et  
représentation  
au conseil  
d'administration

**Art. 7** <sup>1</sup> Le Gouvernement exerce les droits et assume les obligations de l'Etat envers la société conformément au droit des sociétés anonymes.

<sup>2</sup> En particulier, il statue sur la désignation et la révocation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la société conformément aux statuts.

Information

**Art. 8** Les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration informent le Gouvernement de manière appropriée sur les affaires de la société.

Référendum  
facultatif

**Art. 9** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en  
vigueur

**Art. 10** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :  
Frédéric Lovis

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 101

<sup>2</sup> RS 220